



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Thorigny-sur-Marne, le 29 avril 2025,

ARRÊTÉ N°2025/643/AG 22B

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUITE A DIVERSES INFRACTIONS A LA LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET NOTAMMENT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires

Vu le code de la Santé Publique et notamment el livre 3, son article L1312-1 relatif à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code du Travail,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne

Vu le rapport de Constatation de la Police Pluri- Communale Nord Marne du 18 avril 2025 effectué dans le cadre de sa mission, celle notamment liée à l'hygiène publique, et le détail des infractions relevées,

Considérant la multiplicité des infractions et contraventions aux différentes réglementation dont certaines concernant des infractions à l'hygiène :

- infraction à savoir : la non apposition de l'interdiction de fumer dans les locaux de type hygiène à l'alimentation, prévu et réprimé par l'article 124-1 alinéa 6, du Règlement Sanitaire et Départemental de la Seine et Marne.--- Disons constater à la place une vignette pictogramme représentant l'interdiction de flammes nues (pictogramme avec allumette barrée).
- l'enseigne présente une pièce destinée à la vente de produits alimentaires d'environ une centaine de mètre carré. --- Mentionnons que le commerce propose la vente de l'alcool à emporter en bouteille, situé en haut du comptoir et en cannette (type bière) placé dans des armoires frigorifiques. ---Constatons deux autres infractions :

Défaut d'apposition ou apposition non conforme à l'extérieur de l'établissement (licence vente à emporter), infraction de première classe.

Non apposition, dans un débit de boisson à emporter, de façon visible, à proximité du rayon des alcools et des caisses enregistreuses, d'affichage sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse manifeste, R 3353-7

- et L 3342-4 du Code de Santé Publique.
- Constatons la présence de cigarettes électroniques jetables destinées à la vente, entreposées sur le comptoir. Aucune mention n'est apposée quant à la vente au mineur.
- Relevons la présence de deux présentoirs avec plusieurs aliments proposés à la vente, de type légume :

Constatons l'absence d'affichage du prix, de la description du légume, de son origine et de son calibre. Ceci contrevient à la réglementation, à savoir l'article L 112-1 du code de la consommation, à l'arrêté du 03 décembre 1987 et réprimé par l'article L 131-5 du Code de la Consommation, contravention d'une cinquième classe.

- Faisons face à un congélateur avec la présence de givre important ainsi que des restes alimentaires et déchets :

Ceci contrevient au règlement sanitaire et départemental de la Seine et Marne, à savoir l'article 124-1 alinéa 9, les locaux et les meubles servant à la conservation du froid doivent être dégivrés régulièrement et munis de dispositif de contrôle de température bien visible.

Précisons que la totalité des congélateurs (au nombre de six) ne sont pas entretenus avec présence de givre ainsi que divers déchets, les articles sont entreposés au-delà de la limite de stockage autorisé pour la garanti de congélation optimal. ---

Disons que divers plats cuisinés sont entreposés dans les congélateurs dans des contenants type bac en plastique transparent sans aucune mention.

- Constatons dans une armoire réfrigérée, plusieurs boissons alcoolisées et non alcoolisées destinées à la vente sans aucun prix.

Ce qui contrevient à l'article L112-1 du Code de la consommation : Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de

- Constatons également au bas de ce même réfrigérateur des sacs transparents contenant ce qui semble être du poisson fumé sans aucun étiquetage ni inscription. ---
--- A proximité ce trouve également deux paquets de viandes d'origine bovine sous vide dont la date de durabilité minimale (DDM) est le **28/09/2024**. ---
--- Sur divers étalages découvrons des produits dont les dates de péremption sont dépassées. (Conf. Photographie annexe) ---
--- Mentionnons constater la présence de plusieurs baguettes de pain, destinées à la vente, posées au sol dans un panier à roulette dans un sac en papier, des sacs individuels posés sur le pain en libre-service sans ustensile pour les réceptionner. Ceci contrevient à l'article 146-1 du Règlement Sanitaire et Départemental de la Seine et Marne : Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce - Un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carré ; - Le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 cm au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits
- Disons constater un sol poussiéreux avec la présence d'aliments le jonchant (fruits secs) ainsi que la présence d'un carton avec des déchets plastiques à proximité immédiate des fruits et légumes en vente.
Ceci contrevient à l'article 124-2 alinéa 1 du Code Sanitaire et Départemental de la Seine et Marne, les sols doivent être entretenus et ce de manière quotidienne.
- Précisons que lors de la visite l'issue de secours à l'arrière de l'établissement est obstruée par un congélateur et des cartons ne laissant aucun accès en cas de besoin d'évacuation. ---
Ceci contrevient à l'article R233- 23 du code du travail : Les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie. Les issues et dégagements doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni d'objets quelconques.
- Constatons à l'entrée de l'établissement la présence d'une affiche mentionnons un extincteur. Devant cette affiche se trouve une armoire frigorifique ainsi que plusieurs cartons lourds de marchandises. A l'aide de notre téléphone de service parvenant en passant par-dessus à prendre en photo l'arrière du réfrigérateur dissimulant ledit extincteur. Il est impossible d'en vérifier son entretien au vu de son emplacement.
Ce qui contrevient à l'article R4227-31 du code du travail : Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.
- Argent encaissé doit l'être dans la caisse enregistreuse
- Autorisation concernant les caméra de vidéo surveillance à présenter
Considérant ainsi les infractions au Règlement Sanitaires Départemental, au Code de la Consommation, au Code du travail, au Code de la Santé Publique et des risques ainsi encourus tant par les clients que par les salariés,

ARTICLE 1 : L'établissement BEMAKI immatriculé sous le numéro 450 278 726 R.C.S. Meaux, domicilié au 6 rue Cornillot 77400 Thorigny-sur-Marne représenté par Madame Charlotte SENGAT gérante des lieux évoluant dans le secteur d'activité « Alimentation générale achat vente importation de tous produits non réglementés toutes prestations de service liées à la téléphonie » dont l'activité est sise 6 rue Cornillot à Thorigny Sur Marne, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant,

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement qui aura dû faire cesser toutes infractions listées ci-dessus, une visite des services de la brigade de police Pluri-Communale Nord Marne et une autorisation délivrée par arrêté municipal. A défaut, l'établissement restera fermé

ARTICLE 3 : Notification sera faite à l'exploitant par remise en mains propres contre récépissé ou par lettre recommandées avec accusé de réception, la date de première présentation comptant pour le point de départ de la notification.

ARTICLE 4 : Un affichage du présent arrêté sera fait en mairie et sur le lieu d'exploitation de l'établissement

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- ✓ Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux,
- ✓ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ✓ Monsieur le Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Pluri-Communale,
- ✓ Direction Départementale le Protection des Population de Seine et Marne,

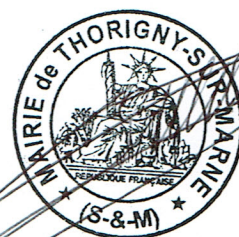
Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa notification/transmission en
préfecture et son affichage le 29/04/2025
Le Maire,

Manuel DA SILVA,



Le Maire,



Manuel DA SILVA,